

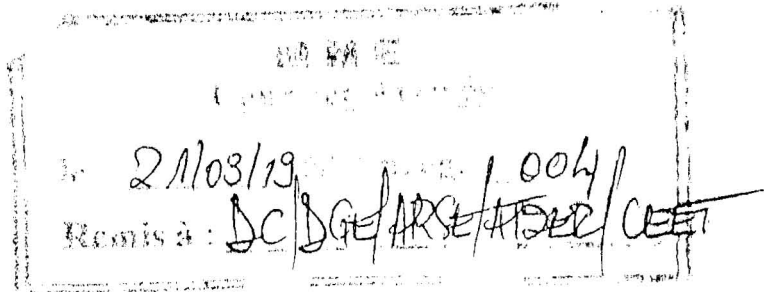
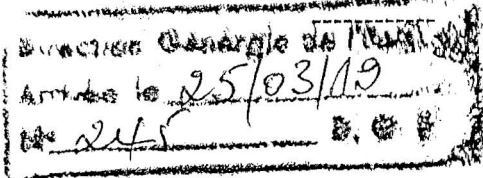
P2

MINISTERE DES MINES
ET DES ENERGIES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE



DECRET N° 2019-021 /PR

fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de la licence
pour la production, la distribution et la commercialisation de l'énergie
électrique à base des sources d'énergies renouvelables

al →

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des mines et des énergies, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'accord international portant Code Bénino-Togolais de l'électricité du 23 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie ;

Vu la loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2000-089/PR du 8 novembre 2000, portant définition des modalités d'exercice des activités réglementées conformément à la loi n° 2000-012 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2000-090/PR du 8 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2016-064/PR du 11 mai 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence pour la production, la distribution et la commercialisation d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables pour les besoins d'utilisateurs finaux conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 de la loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

CHAPITRE I^{er} - DES CONDITIONS ET MODALITES D'OBTENTION DE LA LICENCE

Article 2 : Les projets d'installation des unités de production, de distribution et de commercialisation de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables pour répondre aux besoins d'utilisateurs finaux hors réseau électrique national sont soumis à l'obtention d'une licence.

Article 3 : La licence est accordée aux candidats sélectionnés au terme d'un appel à concurrence, suivant les principes et procédures du code des marchés publics et de délégations de service public.

Article 4 : La licence est délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé des énergies renouvelables et du ministre chargé des finances, sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables, après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité.

Les titulaires de licence, autorisés à produire de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables à partir d'installations non raccordées au réseau électrique national, sont soumis à l'obtention des autorisations d'installation et d'exploitation auprès de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité.

Article 5 : Les conditions et les modalités d'obtention des autorisations d'installation et d'exploitation auprès de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité sont définies par arrêté du ministre chargé des énergies renouvelables.

Article 6 : Les conditions et les modalités de rémunération du titulaire de la licence sont arrêtées d'accord partie et précisées dans la licence.

Article 7 : Tout titulaire de licence verse à l'Etat une redevance de licence dont le montant et les modalités sont fixées dans l'arrêté délivrant la licence.

Article 8 : Tout titulaire de licence verse à l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité une redevance de régulation dont le montant et les modalités sont fixées dans l'arrêté délivrant la licence.

Article 9 : La durée de validité d'une licence ainsi que les conditions et les modalités des renouvellements sont fixées dans l'arrêté délivrant la licence.

Dans tous les cas, cette durée ne peut excéder quarante (40) ans, y compris des renouvellements.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS ET MODALITES DE RETRAIT DE LA LICENCE

Article 10 : Le ministre chargé des énergies renouvelables et le ministre chargé des finances peuvent retirer le droit du bénéficiaire de la licence, sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables, après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité notamment dans les cas suivants :

- 1- inobservation des dispositions de la loi relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables et de ses textes d'application et des exigences techniques pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, en dépit de la notification et de l'octroi d'un délai pour remédier à la situation ;
- 2- manque de capacités humaines, techniques et financières nécessaires à l'achèvement des travaux ou la poursuite de l'exploitation du projet ;
- 3- refus de donner accès aux agents de contrôle aux documents relatifs à son activité ou dissimulation ou falsification de ces documents ;
- 4- transfert de la licence sans respect des procédures légales ;
- 5- atteinte grave à la sécurité publique ou à l'environnement ;
- 6- extension du projet ou modification de la source d'énergie sans autorisation ;
- 7- manquements ou fautes graves du titulaire de la licence à ses obligations ;
- 8- non-paiement des redevances dues à l'État ou à l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité.

Article 11 : Le ministre chargé des énergies renouvelables et le ministre chargé des finances, sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables, après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité, déterminent les modalités suivant lesquelles le titulaire de licence cesse ses activités.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le ministre des mines et des énergies, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 FEV 2019



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Le ministre des mines
et des énergies

SIGNE

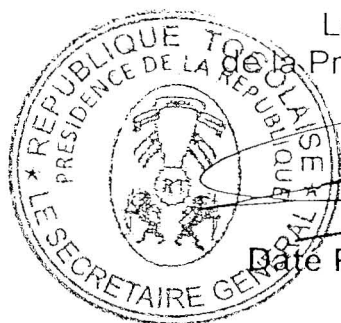
Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Le ministre de l'environnement,
du développement durable et de
la protection de la nature

SIGNE

David Wonou OLADOKOUN

Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Patrick TEVI-BENISSAN